



**Accord pour la mise en place d'un Plan d'Epargne Entreprise (P.E.E.)
ALSTOM Power Service**

Entre la Société ALSTOM Power Service, Société par actions simplifiée à associé unique au Capital de 10 000 000 Euros dont le Siège Social est situé au 204 Rond-Point du Pont de Sèvres – 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par Madame Samira BELHADAD, en qualité de Directrice des Ressources Humaines, dénommée ci-après et indifféremment « ALSTOM Power Service » ou « l'Entreprise » ou « la Direction » ou « la Société »

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'entreprise :

- Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Michel MALAPERT en qualité de délégué syndical central
- Le syndicat CFE-CGC, représenté par Monsieur Jean-Michel BUGSALIEWICZ en qualité de délégué syndical central
- Le syndical CGT, représenté par Monsieur William RAVEL en qualité de délégué syndical central

Dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

ALSTOM Power Service et les Organisations Syndicales étant dénommées ci-après ensemble et indifféremment « les Signataires », « les Parties » ou « les Parties signataires »

Il est arrêté et convenu ce qui suit.

DB



SOMMAIRE

Article 1 – Préambule.....	3
Article 2 – Objet.....	3
Article 3 – Adhésion	3
Article 4 – Formalités d’adhésion	3
Article 5 – Alimentation du PEE	4
Article 5.1 – Versement du salarié	4
Article 5.2 – Frais de fonctionnement	5
Article 6 – Emploi des sommes versées.....	5
Article 7 – Indisponibilité.....	7
Article 8 – Conseil de surveillance.....	9
Article 9 – Information	9
Article 9.1 – Information des bénéficiaires	9
Article 9.2 – Bénéficiaires quittant l’entreprise.....	10
Article 10 – Règlement des litiges	11
Article 11 – Durée de l’accord	11
Article 12 – Formalité et publicité	11

DB

5 JMB



Article 1 – Préambule

Précédemment à la cession des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric, les salariés de la société bénéficiaient d'un Plan d'Epargne Groupe Alstom (PEG).

En juin 2015, il a été décidé, en application de l'article R. 3332-13 du Code du travail, que les salariés de la société pourraient continuer, pendant un an à compter de la cession effective des activités Energie au Groupe General Electric, à effectuer des versements dans le PEG Alstom.

Compte tenu de l'arrivée de ce terme, la société a engagé des négociations afin d'instituer un Plan d'Epargne Entreprise (PEE).

Article 2 – Objet

Le présent accord a pour objet de :

- permettre aux salariés de la société de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières ;
- déterminer les conditions d'utilisation du présent Plan conformément aux dispositions légales et de fixer la nature et les modalités de gestion de leurs droits.

Article 3 – Adhésion

Tous les salariés de la Société qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans la Société peuvent adhérer au Plan d'Epargne Entreprise. L'adhésion devient obligatoire en cas d'affectation, par défaut, des sommes issues d'un autre dispositif d'épargne salariale.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail (CDD et CDI) exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au plan à condition d'être toujours détenteurs d'avoirs sur leur compte individuel du plan.

Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée pour un autre motif que le départ en retraite ou en préretraite peuvent effectuer de nouveaux versements. Toutefois, le cas échéant, lorsque le versement de l'intéressement ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de la société, il peut affecter cet intéressement ou cette participation au plan.

Article 4 – Formalités d'adhésion

DB

*Accord pour la mise en place d'un PEE – ALSTOM Power Service
Novembre 2016*



L'adhésion du salarié au plan est facultative, sauf exception mentionnée à l'article 2 du présent accord.

Les bénéficiaires remplissant la condition d'ancienneté de trois mois souscrivent un bulletin d'adhésion qui leur est fourni sur simple demande, par le service du personnel, en même temps que le Plan en vigueur au sein de l'Entreprise.

Sur ce bulletin, le souscripteur mentionne son identité, sa qualification, son adresse ainsi que la nature et le montant des versements qu'il a prévu d'effectuer, compte tenu des dispositions du présent Plan.

Les adhésions sont valables pour l'année civile en cours et renouvelables, sauf avis contraire du bénéficiaire, par tacite reconduction

Article 5 – Alimentation du PEE

Article 5.1 – Versement du salarié

Le plan d'épargne entreprise peut être alimenté par :

- Le versement de tout ou partie des sommes attribuées au titre de la participation des salariés selon les modalités prévues dans l'accord d'entreprise sur la participation,
- Les capitaux provenant de l'intéressement des salariés, le cas échéant, selon les modalités décrites dans l'accord d'entreprise sur la politique d'intéressement,
- Le versement des droits inscrits à un compte épargne temps, selon les modalités décrites dans l'accord CET,
- Le versement volontaire facultatif des participants :

Ces versements pourront être effectués soit par chèque adressés directement au teneur de compte conservateur de parts ou par tout autre mode de paiement accepté par ce dernier.

Chaque adhérent peut effectuer volontairement des versements. Elle ne peut être inférieure à 15 euros pour chaque versement effectué.

Cette contribution ne peut pas excéder le quart de la rémunération annuelle de l'adhérent, étant précisé que ce plafond :

- ✓ Doit être surveillé par chaque bénéficiaire individuellement,
- ✓ Est commun à l'ensemble des plans d'épargne salariale auquel le salarié participe (par exemple, le PERCO)
- ✓ Inclut les sommes versées au titre des primes d'intéressement.

DB

SE 3113



La rémunération prise en compte est celle soumise à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

Pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le plafond de versement est égal au quart du plafond annuel prévu à l'article L.241-3 du Code de sécurité sociale.

- Le transfert des sommes provenant de plan d'épargne entreprise ou interentreprises de son ancien employeur.

Article 5.2 – Frais de fonctionnement

La société prend en charge les frais liés au fonctionnement du plan et à la tenue des comptes individuels des bénéficiaires.

De même pour les anciens salariés mais pour une période d'un an à partir de la rupture de leur contrat. A partir de la fin de cette période, les frais de tenue de compte-conservation des anciens salariés sont mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs.

Article 6 – Emploi des sommes versées

Les sommes versées au plan sont investies en parts ou fractions de parts des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

- ✚ « **HUMANIS MONETAIRE ISR** » classé dans la catégorie « Monétaire euro »

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **GE FONDS B** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
- SOCIETE GENERALE Securities Services (SGSS), en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

PB



- ✚ « **GE FONDS A SOLIDAIRE** » classé dans la catégorie « Diversifié » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
- SOCIETE GENERALE Securities Services (SGSS), en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **GE FONDS DYNAMIQUE** » classé dans la catégorie « Actions internationales » (en cours de processus de création avec obtention d'un agrément auprès de l'Autorité des Marchés Financiers)

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **MULTIPAR EQUILIBRE GESTION FLEXIBLE** » classé dans la catégorie « Obligations et autres titres de créance libellés en euros »

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **MUTIPAR ACTIONS EUROS** » classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone Euro »

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

- ✚ « **MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE** » classé dans la catégorie « Actions de pays de la zone Euro »

Le fonctionnement de ce fonds est assuré par :

- BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, en qualité de société de gestion ;
- BNP Paribas Securities Services, en qualité de dépositaire ;
- INTER EXPANSION – FONGEPAR, en qualité de teneur de compte.

DB



Les DICl (Documents d'information clé pour l'Investisseur) de ces fonds sont annexées au présent accord.

Concernant les trois Fonds dédiés en cours de création, il sera annexé au présent accord le projet de chacun des DICl (Documents d'Information Clé pour l'Investisseur). La souscription dans ces fonds ne sera possible qu'à compter de l'obtention des agréments de création de ces fonds délivrés par l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de pluralité de choix de FCPE, le Fonds par défaut est le FCPE « HUMANIS MONETAIRE ISR » dans les cas suivants :

- Le bulletin de versement est incomplet, illisible ou erroné ;
- En cas de défaut de réponse ou d'option pour l'affectation de la participation ;
- En cas de défaut de réponse ou d'option pour l'affectation de l'intéressement lors du versement de la prime d'intéressement, dans le délai prévu dans l'accord d'intéressement. Les sommes ne sont alors négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement dudit plan¹.

Article 7 – Indisponibilité

Sous réserve des exceptions prévues par les textes, voire par l'administration, les droits des salariés sont indisponibles pendant un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise.

Les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas actuellement prévus à l'article R. 3324-22 du Code du travail :

- le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- la naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

DB

¹ A titre dérogatoire, les bénéficiaires conservent la possibilité de demander le déblocage exceptionnel des avoirs investis par défaut entre le 1er janvier 2016 et le 31 décembre 2017 dans un délai de 3 mois après la notification du blocage.



- l'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- la rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- l'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- la situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- et dans tout autre cas prévus par une réglementation ultérieure.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de

DB



l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 8 – Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions prévues dans le règlement des FCPE, le conseil de surveillance de chaque FCPE est composé de représentants de la direction de l'Entreprise et de représentants des épargnants, porteurs de parts.

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 12 membres :

- Soit 9 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, à raison de 3 membres désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au niveau d'Alstom Legacy, soit, à la date de mise jour du présent règlement, la CFDT, la CFE-CGC, la CGT ;
- Et 3 membres représentant les entreprises adhérentes au fonds, désignés par les directions.

L'Entreprise doit procéder à la désignation de ces membres et communiquer leur nom au teneur de compte.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE est réuni chaque année pour examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Article 9 – Information

Article 9.1 – Information des bénéficiaires

L'Entreprise s'engage à informer l'ensemble du personnel de la mise en place du Plan, de son contenu et de toutes modifications ultérieures par voie d'affichage ou par note d'information.

Chaque adhérent reçoit le relevé de ses avoirs lui appartenant au titre du PEE une fois par an.

Un relevé sera également envoyé pour toute opération.

DB



Un livret d'épargne salariale présentant le plan et les autres dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise sera remis à chaque membre du personnel à son arrivée dans l'entreprise.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser le teneur de compte en temps utile.

Article 9.2 – Bénéficiaires quittant l'entreprise

Selon l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un épargnant quitte l'Entreprise, l'épargnant reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne,
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, doit être remis à l'épargnant par l'Entreprise qu'il quitte ou le cas échéant par l'intermédiaire du teneur de compte sur demande expresse de l'Entreprise.

Le bénéficiaire qui quitte l'Entreprise a la possibilité de :

- conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise (avec possibilité de faire de nouveaux versements dans les conditions visées à l'article 2) ;
- demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs (dans les cas visés à l'article 6) ;
- obtenir le transfert de ses avoirs sur le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

En cas de changement d'adresse, il appartient au salarié d'en aviser le teneur de compte en temps utile.

DB



Article 10 – Règlement des litiges

Tout participant ayant une réclamation à présenter, relative au fonctionnement du PEE la transmet à la Direction des Ressources Humaines en précisant par écrit la nature de sa requête.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, la société s'efforcera de résoudre en son sein et dans la mesure du possible, les litiges afférents à l'application du présent plan. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Article 11 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} novembre 2016.

Chacune des parties signataires à la possibilité de le dénoncer en tout ou partie avant la fin de chaque période sous réserve de respecter un préavis de 3 mois avant le début de chaque exercice.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires ainsi qu'à la DIRECCTE.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- toute demande devra être notifiée aux autres parties signataires et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée;
- dans le délai maximum de trois mois, la Direction ouvrira une négociation.

L'accord portant révision doit faire l'objet d'un dépôt dans les mêmes conditions que l'accord initial.

Article 12 – Formalité et publicité

Le présent Accord est établi en 6 exemplaires originaux pour remise à chaque Partie signataire et dépôt en deux exemplaires (dont une en version électronique) à la DIRECCTE – Unité territoriale de Seine-Saint-Denis et au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bobigny (93).

L'accord sera déposé avec les pièces à joindre.

DB



Les dispositions du présent Accord seront portées à la connaissance des salariés par voie électronique et d'affichage.

Les mêmes formalités seront applicables à tous éventuels avenants.

Fait à La Courneuve, le 1^{er} novembre 2016,

En 6 exemplaires,

Pour la Société ALSTOM Power Service d'une part,


Mme Samira BELHADAD,
Directrice des Ressources Humaines

Et les Organisations Syndicales Représentatives d'autre part,

C.F.D.T. représentée par M. Michel MALAPERT

P/O 

C.F.E. - C.G.C. représentée par M. Jean-Michel BUGSALIEWICZ



C.G.T représentée par M. William RAVEL